

bene Einrede der Begründetheit der Entlassung nicht einzutreten, obschon diese Einrede vielleicht als eine zivilrechtliche Streitfrage hätte betrachtet werden können.

Demnach hat das Bundesgericht
e r k a n n t :

Auf die Klage wird wegen Unzuständigkeit nicht eingetreten.

21. Arrêt de la 1^{re} section civile du 6 Mars 1915
dans la cause

Stattelmann, Lilla et Seinet contre Vuille et Dunant.

Procès intenté par des avocats en paiement de notes d'honoraires. Délimitation de la sphère d'application du droit fédéral et du droit cantonal.

Lorsque plusieurs procès distincts ont été jugés par l'instance cantonale, le recours au Tribunal fédéral peut valablement être fait par le dépôt d'un acte de recours unique.

A. — Stattelmann, Lilla et Seinet ont eu recours aux services de MM^{es} Vuille et Dunant à l'occasion d'opérations immobilières faites par eux au Bouveret et de nombreux litiges qui s'y sont rattachés. Notamment MM^{es} Vuille et Dunant les ont représentés dans un procès qui leur a été intenté par le Comptoir d'Escompte de Genève et qui s'est terminé par un arrêt du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911.

Le 14 juillet 1910 Stattelmann, Lilla et Seinet ont passé avec leurs avocats une convention aux termes de laquelle :

Art. 1. Le compte du honoraires de la Société du Bouveret est définitivement liquidé ;

Art. 2. Les honoraires concernant l'affaire Lachenal sont réduits de moitié ;

Art. 3. Les honoraires dus à MM^{es} Vuille et Dunant, pour toute la période de leur activité qui a précédé la liqui-

dation de la Société du Bouveret et la formation de la Société, avec M. Seinet, sont arrêtés d'un commun accord à 4000 fr. ; il est entendu que cette somme sera répartie entre MM. Stattelmann, Lilla et Seinet ainsi qu'il suit :

1500 francs à la charge de M. Stattelmann,

1500 francs à la charge de M. Lilla,

1000 francs à la charge de M. Seinet. »

Art. 4. Les honoraires del'affaire Lugon sont réduits à 450 fr. ; « cette somme sera portée au débit du compte général ouvert à MM. Stattelmann, Lilla et Seinet. »

Art. 5. Par la présente transaction tous honoraires autres que ceux du procès contre le Comptoir d'Escompte et les co-cautions, actuellement encore pendant devant la Cour d'appel et ceux du procès relatif à la servitude de passage de l'Hôtel du Bouveret sont définitivement liquidés.

Un compte général sera ouvert à MM. Stattelmann, Lilla et Seinet où figureront tous les articles non liquidés par la présente transaction ; ce compte sera réglé par tiers lorsque les affaires seront définitivement terminées.

B. — Une fois terminé le procès avec le Comptoir d'Escompte, MM^{es} Vuille et Dunant ont fait taxer par les magistrats compétents leurs honoraires pour ce procès ; ils ont été taxés, pour chacun des trois clients séparément, à 1500 francs pour la première instance et à 1000 fr. pour l'instance d'appel. MM^{es} Vuille et Dunant ont ensuite dressé leur compte général et ont réclamé à chacun des trois clients le tiers du solde qu'il présentait. N'ayant pu obtenir un règlement amiable, ils ont ouvert trois actions séparées à Stattelmann, Lilla et Seinet en concluant contre chacun d'eux au paiement de 4532 fr. 13. La jonction des trois causes a été ordonnée et le Tribunal de première instance a admis les conclusions des demandeurs à concurrence de 3691 fr 37 à payer par chacun des défendeurs. Sur appel de ces derniers la Cour a par arrêt du 11 dé-

cembre 1914 confirmé ce jugement en réduisant cependant à 3672 fr. 72 la somme à payer par chacun des défendeurs.

Les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt ; ils l'attaquent sur les trois points suivants :

a) Régularité de la taxe, mode de taxation : ils soutiennent qu'il y avait lieu à une seule note et à une seule taxe au lieu de trois ;

b) Demande d'imputation des 4000 fr. payés suivant art. 3. de la convention du 14 juillet 1910 ;

c) Honoraires pour activité des demandeurs postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911 ; ils demandent que le chiffre de cinq cents francs alloué soit réduit à 100 fr.

Ils ont également formé un recours de droit public que, par arrêt du 12 février 1915, la Section de droit public a déclaré « en partie irrecevable et pour le surplus mal fondé. »

Les intimés ont conclu à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours en réforme.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

Les intimés concluent à l'irrecevabilité du recours par le motif que, les trois défendeurs ayant été condamnés chacun individuellement, chacun d'eux aurait dû former un recours séparé. Ce moyen ne saurait cependant être admis. Le Tribunal fédéral a considéré comme irrecevable un recours unique formé contre plusieurs jugements différents rendus dans des procès pendant entre plusieurs parties différentes (v. RO 20 p. 859) ; mais en l'espèce l'instance cantonale a ordonné la jonction des trois procès intentés aux trois défendeurs ; elle a statué par un seul arrêt sur les conclusions, d'ailleurs identiques, prises contre chacun des défendeurs et il était par conséquent

loisible à ceux-ci de déposer un seul acte de recours contre cet arrêt unique.

Les intimés ajoutent que le recours est encore irrecevable par le motif que le litige n'appelle l'application d'aucune loi fédérale et a été jugé exclusivement en vertu du droit cantonal. Il y a lieu d'examiner ce moyen à propos de chacun des trois points sur lesquels porte le recours.

En ce qui concerne tout d'abord les frais et honoraires taxés, le Tribunal fédéral ne saurait en principe revoir la modération des notes des demandeurs qui a été opérée en vertu du tarif cantonal (v. sur ce point la jurisprudence constante du Tribunal fédéral : RO 9 p. 431 ; 26/I p. 178 ; 31/I p. 592 ; 37/I p. 485 ; 38/I p. 504 et notamment Journal des Tribunaux 1901 p. 132 et suiv.). Aussi bien, dans leur recours en réforme, les défendeurs n'ont-ils pas repris les moyens tirés de la prétendue incompétence du juge taxateur et de l'irrégularité de la procédure de taxation ; ces moyens ont été présentés par eux uniquement dans leur recours pour déni de justice et ont été examinés — et écartés — par la section de droit public du Tribunal fédéral. Par contre les recourants estiment que le Tribunal fédéral comme instance civile est compétent pour prononcer (conclusion 3 au recours) : « qu'il ne pouvait être présenté et taxé qu'une seule note de frais et honoraires commune pour les trois recourants, à raison de la société simple existant entre eux » ; à ce point de vue ils invoquent la convention qu'il ont passée avec leurs avocats le 14 juillet 1910 et soutiennent qu'en méconnaissant l'existence de la société formée par eux et régie par les art. 530 et suiv. CO l'arrêt attaqué implique une violation du droit fédéral¹. On doit reconnaître que la question de savoir si les recourants ont constitué une société simple est une question de droit fédéral ; mais il est superflu de la trancher, car, fût-elle même résolue dans le sens indiqué par les recourants, c'est-à-dire affirmativement, il ne s'en suivrait nullement que les critiques qu'ils formulent con-

tre l'arrêt attaqué dussent être déclarées fondées. En effet le contrat qu'ils prétendent avoir conclu est un contrat de société simple ; or la société simple ne constitue pas un sujet de droit distinct de la personne des associés et c'est contre ceux-ci personnellement que la réclamation des demandeurs devait être dirigée ; du reste les défendeurs ne le contestent pas et admettent implicitement que chacun d'eux devait prendre à sa charge le tiers des honoraires et des frais des avocats. Tout leur système se ramène à l'affirmation qu'il y avait lieu à une seule taxe, le montant de la note globale taxée devant ensuite être réparti également entre eux. Mais il est évident que la question de savoir si les honoraires réclamés à plusieurs plaideurs (associés ou simplement consorts, peu importe) doivent faire l'objet d'une seule taxe ou d'autant de taxes qu'il y a de plaideurs, ne relève à aucun point de vue du droit fédéral. C'est une pure question de procédure de modération et elle ne peut être tranchée qu'en application du droit cantonal. Il appartenait donc exclusivement à la section de droit public de statuer sur ce chef de conclusions des recourants et du moment qu'elle a admis que le système de taxation adopté échappe au grief d'arbitraire, le recours en réforme sur ce point premier devient sans objet.

Par contre c'est bien par la voie du recours en réforme que devait être présenté le second moyen des recourants qui consiste à soutenir que du montant total de la note des demandeurs il y avait lieu de déduire la somme de 4000 fr. payée suivant art. 3 de la convention du 14 juillet 1910 ; c'est là une exception de paiement qui est régie par le droit fédéral et l'on ne peut objecter que la Cour de Justice l'a écartée pour un motif de procédure cantonale soustrait à la compétence du Tribunal fédéral. En effet ce motif — à savoir que la conclusion tendant à l'imputation de la somme de 4000 fr. n'a pas été prise devant les premiers juges — repose sur une erreur matérielle que les

pièces du dossier permettent de constater : dans leur mémoire du 17 mars 1914 les défendeurs ont formellement exigé l'imputation des 4000 fr. et ils n'ont jamais renoncé depuis lors à cette demande. Le Tribunal fédéral peut donc en aborder l'examen, mais elle apparaît d'emblée comme mal fondée. Le texte de la convention ne laisse place à aucun doute : la somme de 4000 fr. fixée à l'art. 3 était destinée à rémunérer les demandeurs pour leur activité *antérieure* au procès intenté par le Comptoir d'Escompte et les parties ont expressément réservé à l'art. 5 les honoraires dus pour ce procès ; il serait contraire à leur intention clairement exprimée d'admettre l'imputation aujourd'hui réclamée par les défendeurs.

Enfin — et c'est le dernier point sur lequel porte le recours — les défendeurs demandent au Tribunal de réduire à 100 fr. la somme de 500 fr. allouée à titre d'honoraires pour l'activité de MM^{es} Vuille et Dunant postérieurement à l'arrêt qui a mis fin au procès avec le Comptoir d'Escompte. Il s'agit là d'honoraires réclamés en sus de la note taxée et qui concernent l'activité extra-judiciaire des avocats. L'application du tarif n'étant pas en jeu, le Tribunal fédéral est compétent pour revoir la décision attaquée, mais il n'a aucun motif de la réformer. Les recourants soutiennent que ces honoraires font, au moins en partie, double emploi avec les honoraires taxés, parce que le juge taxateur aurait déjà tenu compte du travail accompli par les avocats une fois le procès terminé. Mais la Cour, interprétant la décision du juge taxateur et prenant en considération les usages du barreau genevois, a estimé que la rémunération des avocats pour l'exécution de l'arrêt ne se trouvait pas comprise dans le chiffre de la taxe qui se rapporte uniquement à la conduite du procès proprement dit. Les recourants n'ont avancé aucun argument de nature à faire douter de la justesse de cette manière de voir qui dans tous les cas n'implique pas de violation du droit fédéral. Quant à la quotité des honoraires,

l'instance cantonale était mieux placée pour la déterminer et le chiffre qu'elle a fixé ne paraît pas disproportionné à l'importance du travail exécuté.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Pour autant qu'il est entré en matière sur le recours, celui-ci est écarté et l'arrêt attaqué est confirmé.

VI. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT

POURSUITES ET FAILLITES

Siehe III. Teil N° 15 u. 16. — Voir III^e partie nos 15 et 16.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE FAMILLE

22. Urteil der II. Zivilabteilung vom 10. Februar 1915

i. S. Schindler, Kläger, gegen Schindler, Beklagte.

Grundsatz der Unwandelbarkeit des internen ehelichen Güterrechts (Art. 9 Abs. 1 SchlT ZGB). Anwendung dieses Grundsatzes auf die Frage, ob der Ehefrau ein Recht am ehelichen Vorschlag im Sinne des Art. 154 Abs. 2 ZGB zustehe.

A. — Der Kläger, geboren den 13. Dezember 1870, und die Beklagte, geboren den 20. Dezember 1875, wurden am 26. September 1894 getraut

B. — Durch Urteil vom 8./9. Juli und 17. Dezember 1914 hat das Obergericht des Kantons Glarus über die « Rechtsfragen » :

a) des Klägers :

» Ist nicht die zwischen den Parteien bestehende Ehe » gänzlich zu scheiden und sind nicht die Nebenfolgen im » Sinne der klägerischen Ausführungen zu lösen ?

b) der Beklagten :

» Ist nicht das klägerische Begehren abzuweisen unter » Kostenfolge » ?

sowie über die Eventualbegehren der Beklagten :

... 2. Der Beklagten sei vom Kläger als Anteil am ehelichen Vorschlag ein Betrag von 1000 Fr. zu bezahlen; erkannt :

» 1. Die beiden Parteien werden auf die Dauer von drei Jahren vom Inkrafttreten des Urteils an getrennt.

... 4. Das Frauenvermögen wird im Sinne vorstehender